DÉCRET N.° 945.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à la formation dans chaque Département, d'une Compagnie de Canonniers nationaux soldés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans chaque département de la république, une compagnie de canonniers nationaux soldés.

II.

Le département de Paris, à cause de sa population, formera six compagnies.

III.

L'organisation de ces compagnies & leur solde, seront les mêmes que celles des compagnies attachées aux bataillons de volontaires nationaux.

IV.

Les six compagnies de canonniers du département de Paris, auront la même solde que celle accordée par décret d'hier à la garde soldée de cette ville.

V.

Toutes ces compagnies de canonniers feront à la difpofition du miniftre de la guerre.

V I.

Il fera ouvert dans chaque municipalité un regiftre, fur lequel fe feront infcrire tous les citoyens connus par leur civifme, qui voudront entrer dans ces compagnies.

V I I.

Ces états feront adreffés aux diftricts, qui les feront parvenir aux départemens dans le plus bref délai.

V I I I.

Les départemens nommeront des commiffaires pour l'organifation de ces compagnies : immédiatement après leur formation il en fera fait revue, & l'état des revues fera immédiatement adreffé au miniftre de la guerre. Dans le cas où l'infcription des citoyens de bonne volonté feroit infuffifante pour completter ces compagnies, elles le feront par réquifition des citoyens compris dans la première claffe de la circonfcription militaire, déterminée par décret du 30 préfent mois.

I X.

Les canonniers fe réuniront dans le local qui fera fixé par l'adminiftration de département à chaque compagnie.

X.

L'adminiftration de département confultera les localités; elle s'appliquera à réunir autant que poffible le double avantage de pouvoir caferner ces compagnies, & leur procurer un local commode pour l'exercice du canon.

X I.

Il ſera fourni à chacune de ces compagnies par le miniſtre de la guerre, deux pièces de campagne, avec leurs caiſſons & munitions néceſſaires à l'inſtruction des canonniers.

X I I.

Il ſera attaché à chaque compagnie au moins deux inſtructeurs, qui ſeront nommés par les départemens; les diſtricts formeront une liſte des citoyens qu'ils connoîtront en état de donner de l'inſtruction : dans le cas où ils n'en connoîtroient pas, ils s'adreſſeront au miniſtre de la guerre, qui en nommera.

X I I I.

Le miniſtre de la guerre préſentera ſous trois jours à la Convention, l'état de la dépenſe qu'occaſionnera cette nouvelle levée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MEAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république.

A Paris, le quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.